

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 25/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU CAP ESTEVE

179 rue du Poirier
14650 Carpiquet

Références : DRI/UD34/H5/EF/2026/002
Code AIOT : 0003702961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU CAP ESTEVE implanté Lieu-dit ou BP Bosc et la Tourelle (81320 MURAT SUR VEBRE) 34610 Castanet-le-Haut. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU CAP ESTEVE
- Lieu-dit ou BP Bosc et la Tourelle (81320 MURAT SUR VEBRE) 34610 Castanet-le-Haut
- Code AIOT : 0003702961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Cap Estève a été autorisé par arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2022. Il est en service depuis octobre 2025 et est constitué de 4 éoliennes d'une puissance totale de 12 MW et d'un poste de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Informations préalables	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article I - 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Documents à adresser au SDIS avant la mise en service	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 7.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mise en exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 3.5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mise à la terre des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Bridage acoustique	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Identification des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 7.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Bridage en faveur des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article III - 3.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
15	Mise en place d'un système de détection de l'avifaune (SDA)	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article III - 3.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
16	Test d'opérationnalité du SDA	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article III - 3.5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 3.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etablissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 2.3	Sans objet
5	Conformité des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
7	Enjeux paysagers et patrimoniaux	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 4	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 6	Sans objet
10	Mesure des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 5.2	Sans objet
14	Bridage chiroptères - Eléments à fournir à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article III - 3.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en service du parc éolien.

Plusieurs non-conformités sont relevées relatives notamment :

- au manque de justification de la réalisation des informations préalables à la mise en service du parc, de la compétence de l'organisme extérieur chargé de la vérification de la mise à la terre mais également du fonctionnement opérationnel du système de détection de l'avifaune,
- à l'absence de consigne de gestion des dysfonctionnements et défaillances des équipements concourant au fonctionnement des bridages acoustiques, chiroptères et au système de détection de l'avifaune,
- au non-respect de la distance d'éloignement des éoliennes vis-à-vis de la lisière de la forêt,
- au manque de signalisation du parc.

Un délai est donné à l'exploitant pour apporter les éléments justificatifs requis et pour justifier de la mise en place des actions correctives adéquates.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article I - 4
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant doit informer le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Tarn, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud et le SDIS

de la mise en service du parc éolien concerné en y incluant notamment les informations prévues aux articles 3 et 7 du titre II du présent arrêté.
L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien.

Constats :

Le parc éolien a été mis en exploitation le 4 octobre 2025.
L'exploitant a présenté les justificatifs d'information de la mise en service du parc réalisée, le 15 décembre 2025, auprès de la DSAC, de la préfecture de l'Hérault, de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud, du SDIS et de l'inspection des installations classées.
L'exploitant n'a pu justifier de l'information faite auprès de la préfecture du Tarn de la mise en service du parc éolien de Cap Estève.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit justifier de l'information faite auprès de la préfecture du Tarn de la mise en service du parc éolien de Cap Estève.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 7.7

Thème(s) : Situation administrative, Mise en service

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
 - l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
 - l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
 - le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
 - la localisation des éoliennes avec leur numérotation, la hauteur des nacelles, l'emplacement des arrêts d'urgence et les moyens de communication disponibles,
 - l'emplacement des postes de raccordement,
 - la localisation des citernes contribuant à la défense de la forêt contre l'incendie,
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un service compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à

mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir contacté les SDIS 34 et 81 afin d'organiser un échange et une éventuelle visite du site. Cependant l'exploitant n'a pas pu justifier de la transmission aux SDIS des éléments requis par l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de juillet 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit justifier de la transmission aux SDIS des éléments requis par l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de juillet 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etablissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, l'exploitation des installations, visées à l'article 1 du présent titre, est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 de ce même code.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Constats :

L'exploitant a présenté un acte de cautionnement de la société Atradius pour un montant de 385 788 euros avec durée de validité jusqu'au 16/10/2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 3.5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend : • la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté, • pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises), • l'attestation de la constitution des garanties financières, • la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie, • la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier de la transmission des éléments requis par l'article 3.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de juillet 2022 à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie de la transmission des éléments requis par l'article 3.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de juillet 2022 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.
Constats : L'exploitant a transmis le certificat de conformité établi par la société ENERCON pour les éoliennes mises en service sur le site de Cap Estève.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à la terre des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification initiale réalisée par l'APAVE le 18 décembre 2025. Ce rapport ne fait pas ressortir d'observation ou de non-conformité relative à la mise à la terre des équipements du parc.

De plus, la société VERITECH a effectué un contrôle périodique des installations électriques du site le 25 juin 2026. Les rapports de contrôle des différentes éoliennes ne font pas ressortir d'écart vis-à-vis de la mise à la terre des équipements.

L'exploitant n'a cependant pas justifié de la compétence de l'organisme VERITECH au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit justifier de la compétence de l'organisme VERITECH au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (Qualifoudre ou F2C).

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Enjeux paysagers et patrimoniaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 4
--

Thème(s) : Autre, Enjeux paysagers

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la mise en cohérence paysagère de l'aménagement du parc avec son environnement.

L'exploitant met en place une protection visuelle permettant de masquer la nacelle de l'éolienne

E2 depuis la ferme du Devès. La protection visuelle constituée par une partie du massif boisé situé entre la ferme du Devès et ces éoliennes est maintenue. Elle permet de masquer les éoliennes E3 et E4. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Le poste de livraison fera l'objet d'une intégration paysagère via un habillage en bardage bois naturel et de portes métalliques de même couleur que le poste de livraison existant situé à proximité. L'exploitant veille également à l'intégration paysagère de la réserve incendie, en lien avec le SDIS. L'ensemble de ces dispositions est mis en place dès la construction du parc.
Constats : Lors de la visite sur site, il a pu être constaté que les câbles électriques sont enterrés et que le poste de livraison fait l'objet d'un habillage bois permettant de limiter l'impact paysager. De plus, les deux réserves incendies sont de couleur verte, permettant également une insertion paysagère. Les protections visuelles des éoliennes E2, E3 et E4 n'ont pas été vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. [...] L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. En effet, le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a indiqué que les flux de déchets sont renseignés sur l'outil Trackdéchets, qui tient lieu de registre. Ces enregistrements sont accompagnés de bordereaux de suivi des déchets, pour les déchets produits par le parc éolien, signés par la société ENGIE GREEN. La mise en place d'une Eolbox est prévue sur le site afin de stocker les déchets de maintenance en sécurité avant enlèvement par un prestataire. L'exploitant précise que ce modèle d'aérogénérateur ne génère que peu de déchet lors des maintenances. Aucune expédition de déchet n'a eu lieu depuis début 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bridage acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures liées au bruit
Prescription contrôlée : Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation d'ENERCON établie le 21 janvier 2026 précisant les conditions de bridage implémentées dans le SCADA de chaque éolienne en période diurne et nocturne et suivant les conditions de vent (direction et vitesse). Afin de justifier de l'effectivité du plan de bridage acoustique, et dans l'attente de la finalisation du développement d'un outil en interne d'ENGIE GREEN, l'exploitant prévoit de comparer les conditions de vents en périodes diurnes et nocturnes avec le fonctionnement des éoliennes. L'exploitant n'a pas pu présenter ce contrôle de cohérence lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit transmettre les éléments justificatif du fonctionnement du plan de bridage suivant les conditions implémentée dans le SCADA de chaque éolienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mesure des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures liées au bruit
Prescription contrôlée : Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 3 - Titre 1 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les effets cumulés des différents parcs en exploitation seront pris en compte. Cette campagne de mesures doit notamment démontrer la pertinence et l'efficacité du plan de bridage mis en place.
Constats : L'exploitant a indiqué que la campagne de mesure des niveaux sonores et des émergences s'est tenue de fin avril à fin mai 2026. Le rapport sera transmis à l'inspection dès réception, accompagné le cas échéant des mesures correctives à apporter au plan de bridage acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Identification des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée. Les voies d'accès font également l'objet d'un balisage et d'une identification au moyen de panneaux rétro-réfléchissants. Ce balisage peut notamment comporter : • un panneau aux entrées de la zone desservant le parc éolien présentant de manière synthétique les emplacements des éoliennes, les cheminements à suivre pour les rejoindre et d'éventuels points de repère (point de rencontre de secours en particulier), • des fléchages aux intersections de voies mentionnant aux carrefours les parcs ou éoliennes accessibles depuis cette intersection.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que chaque mât fait l'objet d'une identification claire avec le nom de l'éolienne. De plus, à l'entrée de chaque plateforme est disposé un panneau identifiant l'exploitant, le nom du site et de l'éolienne et le numéro d'appel d'urgence. Le numéro d'appel d'urgence a été testé lors de la visite et permet de contacter le centre de conduite d'Engie Green. Cependant, l'exploitant n'a pas mis en place sur son site de panneaux synthétisant les emplacements des éoliennes, les cheminements à suivre pour les rejoindre et d'éventuels points de repère ni de fléchages aux intersections de voies menant aux éoliennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit mettre en place sur son site des panneaux synthétisant les emplacements des éoliennes, les cheminements à suivre pour les rejoindre et d'éventuels points de repère et fléchages aux intersections de voies menant aux éoliennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article II - 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : La quantité d'eau minimale nécessaire à la défense incendie est de 60 m³ minimum utilisable en 1 heure ou instantanément disponible. Un point d'eau artificiel aménagé, d'une capacité minimale de 60 m³ utilisable en permanence, est implanté à proximité du parc éolien. L'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par le SDIS. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.
Constats : Lors de la visite du site, il a pu être constaté la présence de deux citernes incendie : - une citerne de 60 m³ à proximité des éoliennes E1 et E2, - une citerne de 60 m³, mutualisée avec le parc éolien du Cayrol situé à proximité des éoliennes E3 et E4. L'exploitant a présenté un projet de convention en cours de signature avec le SDIS 34 pour la mise à disposition des deux citernes incendie de 60 m³ implantées à proximité des éoliennes ainsi que les factures de remplissage des citernes datées du 31 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit définir les modalités de vérification de l'opérationnalité des cuves (remplissage constant et fonctionnement des équipements de pompage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Bridage en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article III - 3.4.2
--

Thème(s) : Autre, Mesures en faveur de la biodiversité

Prescription contrôlée :

Le plan de bridage consiste à arrêter la rotation des pales de chaque éolienne lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chiroptères. Afin d'éviter la mise en route intempestive des machines, il est nécessaire de régler au minimum ou au maximum l'angle d'attaque des pales pour que le vent ne les entraîne pas, ou en faisant pivoter la nacelle pour que les pales ne soient plus face au vent.

Ce bridage est opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10°C ;
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s (prise en compte d'une hystérésis de 0,5 m/s).

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

[...].

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères ». Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en exploitation du parc éolien.

Constats :

L'exploitant a présenté un extrait du SCADA du parc justifiant de l'implémentation d'un bridage des éoliennes entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s (avec une hystérésis de 0,5 m/s).

Dans le but de s'assurer de la fonctionnalité du plan de bridage "chiroptères", l'exploitant a indiqué disposer de plusieurs éléments de contrôle :

- à une échelle macro, un monitoring de la production permettant de détecter si le bridage chiroptère est inactif,
- à posteriori avec une vérification de la cohérence entre période de bridage théorique et réelle (remontées par le SCADA).

Des outils sont en cours de développement par ENGIE GREEN pour faciliter ce contrôle de cohérence et détecter au plus tôt des dysfonctionnements.

L'exploitant a présenté l'analyse de l'effectivité du bridage chiroptère depuis mars 2026. L'analyse met en évidence plusieurs dysfonctionnements dus principalement à des ordres de redémarrage des éoliennes donnés suite à un arrêt pour une autre cause que le bridage chiroptère (hiérarchie dans les ordres d'arrêt et de redémarrage).

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas formalisé de consignes écrites sur la gestion des dysfonctionnements et des défaillances des équipements (détection des défaillances, transmission de l'information entre les prestataires et ENGIE GREEN et mise en place d'actions correctives) qui participent à la chaîne de réalisation du bridage "chiroptères".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit formaliser les consignes écrites sur la gestion des dysfonctionnements et des défaillances des équipements (détection des défaillances, transmission de l'information entre les prestataires et ENGIE GREEN et mise en place d'actions correctives) qui participent à la chaîne de réalisation du bridage "chiroptères".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Bridage chiroptères - Eléments à fournir à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article III - 3.4.4
Thème(s) : Autre, Mesures en faveur de la biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent : • l'enregistrement et le stockage de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne sur au moins 3 ans avec un pas de temps le plus faible possible selon les caractéristiques techniques des équipements (maximum 10 minutes). • l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins 3 ans. Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne. • la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période de 3 ans. • Les données prévues ci-dessus et les vidéos sont consultables à distance par l'inspecteur de la DREAL via une interface internet lors d'un contrôle. Sur demande de l'inspecteur de la DREAL, l'exploitant transmet, en moins de 72 heures, les codes internet permettant l'accès temporaire pendant un mois à ces données.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection la corrélation entre bridage nécessaire et bridage effectif depuis le 15 mars 2026. Cette corrélation montre que le bridage des éoliennes suivant les conditions fixées dans le plan de bridage "chiroptères" a été effectif régulièrement depuis le 15 mars dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mise en place d'un système de détection de l'avifaune (SDA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article III - 3.5.2
Thème(s) : Autre, Système de détection/régulation avifaune (SDA)
Prescription contrôlée : Dès la mise en service industrielle du parc éolien, chaque éolienne bénéficie d'une mesure de surveillance continue et en temps réel de l'approche du/des spécimen(s) d'espèce protégée dite cible qui enclenche des actions adéquates de régulation de la vitesse de rotation du rotor et le

cas échéant d'effarouchement afin de limiter tout risque de collision avec la dite espèce cible. [...] L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance, et d'actions à mettre en oeuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA. Ces documents sont tenus à disposition de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.
Constats : L'exploitant a mis en place sur chacune des éoliennes un système de détection de l'avifaune (SDA) de la marque Bioseco. Ce système est opérationnel depuis le 20 septembre 2025. La détection d'une espèce cible entraîne la régulation de l'éolienne afin de limiter le risque de collision. L'exploitant indique que le dysfonctionnement d'un équipement qui concourt à la détection/régulation des éoliennes est signalé au fournisseur du système qui diffuse par la suite cette information à la société ENGIE GREEN. L'exploitant n'a pas formalisé de consigne/procédure permettant de gérer les dysfonctionnements d'équipements participant à la chaîne de détection/régulation du SDA (détection des dysfonctionnements, transmission des informations et actions à mettre en œuvre).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit formaliser une consigne/procédure permettant de gérer les dysfonctionnements d'équipements participant à la chaîne de détection/régulation du SDA (détection des dysfonctionnements, transmission des informations et actions à mettre en œuvre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Test d'opérationnalité du SDA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article III - 3.5.2.3
Thème(s) : Autre, Système de détection/régulation avifaune (SDA)
Prescription contrôlée : Dès la mise en service du SDA : Réalisé lors de la mise en exploitation du SDA, un test doit permettre de vérifier l'opérationnalité du SDA à l'aide d'un ou des drone(s) en simulant l'approche d'un individu d'une espèce cible sur chaque éolienne. La réalisation de ce test s'effectue pendant la rotation des rotors afin de constater la réactivité du SDA. Il est systématiquement réalisé en présence d'un ou de plusieurs surveillants en capacité d'arrêter immédiatement les éoliennes du parc (ordinateur portable relié au SCADA de la machine par exemple) s'ils constatent par exemple un vol à risque. Ce test permet de valider : • la distance de détection, • la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection humains et/ou technologiques, • l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection en juin 2026 de difficulté de mise en œuvre du test d'opérationnalité du SDA par drone. En effet, plusieurs tests ont été menés depuis la mise en service du système, mais la configuration du site n'a pas permis de produire des résultats techniquement robustes et exploitables pour valider le bon fonctionnement du SDA jusqu'à présent. L'exploitant a réalisé une dernière campagne de tests par drone début juin dont les résultats sont attendus. A défaut de suffisance du test, un bio-monitoring sera réalisé afin de valider le bon fonctionnement du système.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant doit transmettre le rapport de résultats des tests afin de justifier du bon fonctionnement du SDA. Ce constat pourra faire l'objet de suites administratives au regard des éléments transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022, article 3.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Mesures de réduction en faveur des chiroptères
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères vers les éoliennes sont éliminés. En particulier : - [...] - Une distance entre le bout de pales et la lisière la plus proche d'au moins 30 mètres est respectée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que la distance entre le bout des pales des éoliennes E1 et E2 et la lisière de la forêt est inférieure à 30 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la période d'intervention pour la coupe d'arbre fixée par l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale entre le 1er septembre et le 15 novembre, l'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de 3 mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois